



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT  
Dossier n°2021-7-MED-Mod

☎ 04.84.35.42.77

[remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **01 MARS 2021**

**Arrêté préfectoral modificatif 2021-7-MED-Mod de mise en demeure et d'amende administrative à l'encontre de la société Nouvelle d'Exploitation des Carrières des Tuileries (SNECT) sise 1620 Chemin de la Couronnade lieu-dit les Tuileries – 13290 Les Milles - Aix-en-Provence**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5, L.541-2 et L.541-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des IC, notamment son annexe II et son article 6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 12.3 alinéa II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-521 C du 28 décembre 2012 autorisant la Société Nouvelle Exploitation des Carrières des Tuileries (SNECT) à poursuivre l'exploitation de la carrière sise « Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle »

**Vu** le dossier de porter à connaissance, reçu le 28 février 2020, par lequel la SNECT déclare la cessation de certaines activités notamment celle visée par la rubrique 2760-2, et le reclassement sous la rubrique 2760-3 ;

**Vu** la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), réalisée le 5 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 26 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-7-MED daté du 12 février 2021 de mise en demeure et d'amende administrative à l'encontre de la société Nouvelle d'Exploitation des Carrières des

Tuileries (SNECT) sise 1620 Chemin de la Couronnade lieu-dit les Tuileries – 13290 Les Milles - Aix-en-Provence

**Considérant** que lors d'un contrôle sur pièces réalisé le 29 septembre 2020, confirmé lors de la visite d'inspection du 05 novembre 2020 des installations exploitées par la SNECT aux Milles, 1620 chemin de la Couronnade à Aix-en-Provence, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : admission dans ladite carrière de 5 642 tonnes de déchets non dangereux non inertes (sédiments de dragage), entre le 04 mai 2020 et le 04 juin 2020, en provenance du port de plaisance de Cogolin (dans le Var) ;

**Considérant** l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, qui dispose que « *la réception de matériaux est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes* » ;

**Considérant** que la SNECT n'est autorisée à admettre sur son site que des déchets non dangereux inertes ;

**Considérant** que le stockage de déchets non inertes sur le site est susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

**Considérant** que le bénéfice économique pour l'exploitant lors de cette opération irrégulière est estimé à environ 50 000 € (5 642 tonnes à 10 € la tonne) ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant le paiement d'une amende administrative de 15 000 € conformément aux dispositions de l'article L.541-3 afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, l'avantage concurrentiel obtenu grâce à cette opération ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SNECT de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que par courrier Dreal/IIC du 16 octobre 2020, la SNECT a été informée de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, conformément aux dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté 2021-7-MED du 12 février 2021 dispose en son dernier alinéa que « *L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées avant le 15 février 2020 les justificatifs du respect des dispositions des alinéas précédents [autorisation(s), acceptation(s) préalable(s), bordereaux de suivi des déchets]* » ; Qu'il convenait toutefois de lire la date du **31 mars 2021** en lieu et place de celle du 15 février 2020.

**Considérant** qu'il convient de modifier en conséquence la rédaction de l'article 2 de l'arrêté 2021-7-MED du 12 février 2020.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## ARRÊTE

### **Article 1 – Prescriptions inchangées.**

À l'exception de l'article 2, toutes les prescriptions de l'arrêté 2021-7-MED du 12 février 2021 restent inchangées.

### **Article 2 – Modifications.**

L'article 2 de l'arrêté 2021-7-MED du 12 février 2021 est modifié tel que suit :

La SNECT est mise en demeure de régulariser avant le 15 mars 2021 la situation administrative des 5 642 tonnes de sédiments de dragage (déchets non inertes) provenant du port de Cogolin, mis en remblais sur le site.

Si les déchets sont évacués du site, l'exploitant les oriente dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que l'entité à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées avant le **31 mars 2021** les justificatifs du respect des dispositions des alinéas précédents [autorisation(s), acceptation(s) préalable(s), bordereaux de suivi des déchets].

### **Article 3 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SNECT.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L 213-1 du code de justice administrative.

## Article 5 – Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La société exploitante
  - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
  - Madame le Maire de la commune d'Aix-en-Provence
  - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIONAT